



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

stationnement

Question écrite n° 55770

Texte de la question

M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conditions d'attribution des macarons " invalides ", permettant de stationner sur les emplacements réservés aux handicapés. Les macarons ne sont actuellement attribués qu'aux personnes dont le taux d'incapacité reconnu par la COTOREP atteint au moins 80 %. Or, de nombreuses personnes handicapées connaissent de réelles difficultés pour se déplacer, sans pour autant qu'un taux d'incapacité de 80 % leur soit reconnu. Il conviendrait, par conséquent, de retenir, comme critère d'attribution du macaron, l'état général du demandeur, qui permet d'apprécier son aptitude à se déplacer, plutôt que le seul taux d'incapacité qui lui est reconnu. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre en ce sens, afin de faciliter le stationnement de nombreuses personnes handicapées.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions du décret n° 90-1083 du 3 décembre 1990, le macaron grand invalide civil (GIC) est accordé par le préfet à toute personne handicapée, titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale et dont la déficience physique réduit de manière importante la capacité et l'autonomie de déplacement à pied ou dont la déficience sensorielle ou mentale impose le recours à une tierce personne pour les déplacements. En subordonnant l'octroi du macaron GIC à l'exigence préalable de la carte d'invalidité (donc à un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 %), le législateur avait entendu l'attribuer exclusivement aux personnes qui, du fait de la lourdeur de leur handicap, se trouvent dans une situation de grande dépendance. Toutefois, la question de l'élargissement de l'accès aux emplacements de stationnement réservés à des catégories plus larges d'usagers connaissant de réelles difficultés pour se déplacer est posée. Ainsi, le projet de loi de modernisation sociale, en cours d'adoption au Parlement, prévoit dans son article 28 ter, un accès aux places de stationnement réservées pour les personnes titulaires de la carte " station debout pénible ", c'est-à-dire ayant un taux d'incapacité inférieur à 80 % et dont le handicap rend la station debout pénible. Cet accès est circonscrit au territoire communal et subordonné à une autorisation du maire, afin de ne pas pénaliser ceux qui sont en situation de grande dépendance.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Michel Ferrand](#)

Circonscription : Vaucluse (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55770

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 29 octobre 2001

Question publiée le : 25 décembre 2000, page 7265

Réponse publiée le : 5 novembre 2001, page 6337